



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Arrêté n° 2013324-0011 du 20 novembre 2013
accordant une dérogation au GAEC de la Voie Lactée 2, implanté au lieu-dit
"La Coquelinière" à Saint Berthevin, pour la construction d'un bloc traite situé à moins de
100 mètres d'un tiers à cette même adresse**

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

Vu le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1178 du 17 août 2006 modifié validant les prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement dans le département de la Mayenne ;

Vu la demande du 24 juin 2013, présentée par le GAEC de la Voie Lactée 2, implanté au lieu-dit "La Coquelinière" à Saint Berthevin, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'un bloc traite situé à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013 ;

Considérant que la construction du nouveau bloc se fera dans le prolongement du bâti existant et que celui-ci sera masqué de l'habitation voisine par des arbres déjà présents et par d'autres bâtiments ;

Considérant que les nuisances sonores ne seront pas augmentées et qu'elles seront, sans doute, amoindries du fait que le nouveau bloc sera isolé et que la sortie d'échappement du moteur sera située à l'opposé de l'habitation du tiers ;

Considérant que les arbres existants seront maintenus ;

Considérant que la protection externe contre l'incendie est assurée par deux réserves incendie situées sur le site ;

Considérant que les accords du tiers et du maire de Saint Berthevin ont été joints à la demande ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La dérogation sollicitée par le GAEC de la Voie Lactée 2, implanté au lieu-dit "La Coquelinière" à Saint Berthevin, pour la construction d'un bloc traite situé à moins de 100 mètres d'un tiers, à cette même adresse, est accordée.

Article 2 : L'exploitant devra tout mettre en œuvre pour assurer la pérennité de la réserve incendie, notamment vis-à-vis de sa sensibilité « sécheresse ».

Article 3 : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2006-P-1178 du 17 août 2006 modifié validant les prescriptions générales auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibiers à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement dans le département de la Mayenne ;

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de Saint Berthevin, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC de la Voie Lactée 2, par les soins du maire de Saint Berthevin.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Dominique GILLES

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.